

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 6 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 6, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/1970/>

## Code civil

### Chapitre II — De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant

**Extrait**

#### Article 384

**Version du June 4, 1970**

*Texte source : Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

Le droit de jouissance cesse :

- 1° Dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage;
- 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale;
- 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

---

**Version du July 5, 1974**

*Texte source : Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

Le droit de jouissance cesse :

- 1° Dès que l'enfant a seize ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage;
- 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale;
- 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.